

NATIONS UNIES
Assemblée générale

QUARANTE-SEPTIÈME SESSION

Documents officiels

CINQUIÈME COMMISSION
57e séance
tenue le
vendredi 19 mars 1993
à 10 heures
New York

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 57e SEANCE

Président : M. ZAHID (Maroc)
(Vice.Président)

Président du Comité consultatif pour les questions
administratives et budgétaires : M. MSELLE

SOMMAIRE

POINT 112 DE L'ORDRE DU JOUR : QUESTIONS RELATIVES AU PERSONNEL (suite)

POINT 121 DE L'ORDRE DU JOUR : FINANCEMENT DE LA MISSION DES NATIONS UNIES POUR
L'ORGANISATION D'UN REFERENDUM AU SAHARA OCCIDENTAL (suite)

POINT 117 DE L'ORDRE DU JOUR : FINANCEMENT DE LA MISSION DE VERIFICATION DES NATIONS
UNIES EN ANGOLA (suite)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées,
dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2-750,
2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du compte rendu

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.

Distr. GENERALE

A/C.5/47/SR.57

6 août 1993

FRANÇAIS

ORIGINAL : ANGLAIS

En l'absence de M. Dinu (Roumanie), M. Zahid (Maroc),
Vice-Président, prend la présidence

La séance est ouverte à 10 h 35.

POINT 122 DE L'ORDRE DU JOUR : QUESTIONS RELATIVES AU PERSONNEL (suite)
(A/C.5/47/L.21, L.34 et L.35)

1. Mme ROTHEISER (Autriche), présentant le projet de résolution A/C.5/47/L.21 et les projets de décisions A/C.5/47/L.34 et L.35, fait savoir que les délégations qui ont participé aux consultations officieuses ont fait preuve d'un esprit de compromis qui a permis à un consensus de se dégager sur ces textes.

2. Le projet de résolution A/C.5/47/L.21 se compose d'une introduction et de quatre sections. La section relative à la planification de la gestion du personnel porte sur des questions comme le recrutement, la composition du Secrétariat, le détachement, l'emploi des conjoints, l'organisation des carrières et l'amélioration de la situation des femmes au Secrétariat. Les autres sections ont trait à l'administration de la justice, à l'établissement de rapports et aux modifications du Statut du personnel. En ce qui concerne la demande de l'Assemblée générale tendant à ce que la liste des fonctionnaires du Secrétariat de l'ONU recommence à être publiée à compter du 30 juin 1993 (sect. III, par. 2), cette liste devra contenir un organigramme du Secrétariat ainsi que des index par nationalité et par ordre alphabétique. Les délégations souhaiteraient aussi voir publier un annuaire du téléphone à jour.

3. Dans le projet de décision A/C.5/47/L.34, l'Assemblée prend note des amendements apportés au Règlement du personnel et le projet de décision A/C.5/47/L.35 a trait aux violations des privilèges et immunités. Les deux projets de décisions et le projet de résolution doivent être considérés comme complémentaires, et Mme Rotheiser recommande qu'il soit adopté par consensus.

4. M. JAKUBOWSKI (Etats-Unis d'Amérique) souhaiterait que le Secrétariat confirme que le Règlement du personnel constitue un code de conduite qui s'applique à tous les fonctionnaires des Nations Unies, y compris ceux qui sont élus ou nommés. C'est sur la base de cette interprétation que la délégation des Etats-Unis s'est associée au consensus sur le projet de décision pertinent.

5. Mme CLIFF (Royaume-Uni) appelle l'attention sur l'instruction administrative ST/AI/382 du 3 mars 1993 relative aux mesures spéciales visant à améliorer la situation des femmes au Secrétariat, dont le paragraphe 7 stipule qu'un poste ne peut être pourvu par un candidat de sexe masculin qu'après avoir été vacant pendant 12 mois et qu'après qu'aucune candidate qualifiée n'a pu être identifiée. Cette politique soulève un certain nombre de questions liées à l'interprétation de la Charte et à des incidences à la

(Mme Cliff, Royaume-Uni)

fois juridiques et pratiques. Le fait, pour un gestionnaire de programme, de ne pas pouvoir pourvoir un poste pendant plus d'un an risque de susciter des difficultés.

6. M. RAE (Inde) déclare que les questions soulevées par les délégations des Etats-Unis et du Royaume-Uni ne manquent pas de mérite mais sont sans rapport avec le projet de résolution dont la Commission est saisie. La Commission devrait prendre une décision sur le projet de résolution avant d'aborder ces questions.

7. M. FONTAINE-ORTIZ (Cuba) est d'accord avec le représentant de l'Inde. La délégation cubaine n'a pas connaissance de l'instruction administrative dont la représentante du Royaume-Uni a parlé et souhaiterait avoir des éclaircissements quant au lien qui existent entre cette instruction et l'approbation du projet de résolution. Elle souhaiterait également recevoir du Secrétariat des informations quant au lien qui existe avec la politique du Secrétaire général en matière de gestion des vacances de postes. La délégation cubaine se demande comment les objectifs fixés par l'Assemblée générale en ce qui concerne le recrutement des femmes peuvent être conciliés au principe d'une répartition géographique équitable.

8. Mme VASAK (France) dit que sa délégation souhaiterait avoir des éclaircissements au sujet de l'instruction administrative relative à la situation des femmes au Secrétariat. Il faut à tout prix éviter de pratiquer une discrimination à rebours.

9. M. CHUINKAM (Cameroun) dit que la Commission doit être prudente dans les indications qu'elle donne au Secrétaire général, lequel a été prié de trouver le moyen d'assurer une représentation équitable des femmes au Secrétariat. Si la Commission se trouve trop directement impliquée dans ce processus, elle court le risque de tomber dans la microgestion, ce contre quoi elle a souvent mis en garde.

10. M. SENGWE (Zimbabwe) fait observer que le Secrétaire général opère dans les limites du mandat que l'Assemblée générale lui a confié dans ses résolutions pertinentes. Les objectifs fixés pour redresser le déséquilibre qui existe entre les fonctionnaires de sexe masculin et féminin sont conformes à l'esprit et à la lettre des résolutions en question. Il ne servirait à rien d'interroger le Secrétaire général sur la question de la discrimination à rebours, aussi longtemps que le Secrétariat opère dans les limites du mandat défini par l'Assemblée générale dans sa résolution 45/239 C.

11. M. WANG Xiaochu (Chine) déclare que la Commission est saisie d'un projet de résolution et de deux projets de décisions à propos desquels un consensus s'est fait au cours de longues consultations officieuses. La question de la situation des femmes au Secrétariat peut également être discutée mais, de

/...

(M. Wang Xiaochu, Chine)

l'avis de la délégation chinoise, elle est sans rapport direct avec la question à l'examen.

12. M. OSELLA (Argentine) déclare que sa délégation souhaiterait avoir du Directeur du personnel des indications quant au lien qui existe entre l'instruction administrative ST/AI/382 et les objectifs fixés par l'Assemblée générale en matière de recrutement des femmes.

13. Le PRESIDENT dit que la Commission devrait d'abord adopter le projet de résolution et les projets de décisions, au sujet desquels un consensus s'est dégagé lors des consultations officieuses, avant d'entendre le Directeur du personnel.

14. M. JAKUBOWSKI (Etats-Unis d'Amérique) dit que la délégation des Etats-Unis ne pourra s'associer au consensus que dans la mesure où elle aura reçu du Directeur du personnel une réponse satisfaisante au sujet de la question qu'elle a posée. Les choses étant ce qu'elles sont, la délégation des Etats-Unis ne peut pas appuyer le projet de résolution.

15. Mme EMERSON (Portugal) appuie la suggestion du Président.

16. M. GIUFFRIDA (Italie) déclare que sa délégation partage les vues exprimées par les représentantes du Royaume-Uni et de la France. Elle n'a aucune objection à opposer à l'adoption d'une décision, à condition que cela ne soit pas interprété par le Secrétariat comme impliquant une acceptation de l'instruction administrative relative à la situation des femmes au Secrétariat et de la politique de gestion des vacances de postes.

17. M. DUHALT VILLAR (Mexique) et M. FRANCIS (Australie) s'associent aux préoccupations exprimées par les représentants du Royaume-Uni et de la France et considèrent que la Commission devrait adopter le projet de résolution et les projets de décisions.

18. M. DUQUE (Directeur du personnel), en réponse aux observations du représentant des Etats-Unis, déclare que le Règlement du personnel ne s'applique qu'aux fonctionnaires, et pas à d'autres agents des Nations Unies.

19. M. MICHALSKI (Etats-Unis d'Amérique) dit que sa délégation avait l'impression que le Règlement du personnel s'appliquait à tous ceux qui émergeaient au budget ordinaire de l'ONU, y compris, par exemple, les présidents d'organes d'experts.

20. M. DUQUE (Directeur du personnel) précise que le Règlement du personnel définit les obligations et les privilèges des fonctionnaires placés sous l'autorité du Secrétaire général. Les présidents des organes subsidiaires de l'Assemblée générale et les membres de la Cour internationale de Justice ne sont pas placés sous la supervision du Secrétaire général.

/...

21. M. MICHALSKI (Etats-Unis d'Amérique) dit que les informations fournies par le Directeur du personnel sont contraires à ce que sa délégation croyait savoir. Si un grand nombre d'agents qui émargent au budget ordinaire de l'ONU ne sont effectivement soumis à aucun ensemble de règles, la délégation des Etats-Unis ne peut pas s'associer au consensus.

22. M. JADMANI (Pakistan) dit que sa délégation est sensible aux préoccupations exprimées par les délégations du Royaume-Uni et des Etats-Unis. Comme ces préoccupations affectent l'adoption du projet de résolution, il serait peut-être bon que la Commission tienne de nouvelles consultations officielles.

23. Le PRESIDENT suggère que, comme une délégation ne peut plus s'associer au consensus sur le projet de résolution, la Commission pourrait étudier les autres questions à son ordre du jour et revenir aux questions relatives au personnel à la fin de la séance.

24. Mme ROTHEISER (Autriche) rappelle qu'un consensus est intervenu sur les trois textes à la suite des consultations officielles. La Commission devrait par conséquent les adopter.

25. M. WANG Xiaochu (Chine) partage l'avis de la représentante de l'Autriche.

26. M. STÖCKL (Allemagne) dit qu'il a pris part aux consultations officielles, au cours desquelles le représentant du Secrétariat a dit que le Règlement du personnel s'appliquait aussi aux agents dont les services étaient rémunérés au titre du budget ordinaire de l'ONU. Tous ceux qui sont responsables devant l'Assemblée générale doivent respecter l'esprit du Règlement du personnel, dont les dispositions sont arrêtées par l'Assemblée générale.

27. M. FONTAINE-ORTIZ (Cuba) déclare que sa délégation préférerait qu'une décision sur la question ne soit pas remise et que, comme les projets de textes ont été élaborés sur la base d'un consensus, ils devraient être adoptés par consensus. Cuba croit savoir que certains agents du système des Nations Unies, comme le Président du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires (CCQAB) et les membres de la Cour internationale de Justice (CIJ), ne sont pas couverts par le Règlement du personnel et que leur conduite est réglementée par les conditions spéciales déterminées par l'Assemblée générale. De plus amples éclaircissements à ce sujet de la part du Secrétariat pourraient peut-être aider la Commission à parvenir à un consensus sur la question à l'examen.

28. M. GIUFFRIDA (Italie) dit que, si sa mémoire ne le trompe pas, lorsque, lors des consultations officielles, le représentant des Etats-Unis a demandé des éclaircissements quant à l'applicabilité du Règlement du personnel à des agents ne faisant pas partie du Secrétariat, le représentant du Secrétariat n'a pas pu donner de réponse précise et a simplement dit que, pour autant

/...

(M. Giuffrida, Italie)

qu'il le sache, les dispositions du Règlement du personnel pourraient s'appliquer à d'autres agents nommés ou élus. Cependant, à ce moment-là, le représentant des Etats-Unis n'a établi aucun lien entre son appui au projet de résolution et le champ d'application du Règlement du personnel. M. Giuffrida pense par conséquent, comme la représentante de l'Autriche, qu'il a existé et qu'il continue d'exister un consensus sur les projets de textes, et il fait appel à tous les membres de la Commission pour qu'ils prennent une décision à leur sujet sans plus tarder.

29. M. TOYAMA (Japon) note que la Commission n'a adopté aucune résolution au sujet des questions relatives au personnel depuis décembre 1990 et qu'un temps et des efforts considérables ont été consacrés à l'élaboration du projet de résolution dont la Commission est saisie et à la recherche d'un consensus. Il félicite la représentante de l'Autriche des efforts qu'elle a déployés pour faciliter ce consensus et demande instamment aux membres de la Commission d'adopter le projet de résolution sans plus tarder.

30. M. DUQUE (Directeur du personnel), se référant à la question du champ d'application du Règlement du personnel, appelle l'attention sur la portée et le but du statut du personnel de l'Organisation des Nations Unies, tels qu'ils sont définis dans le Règlement du personnel, et, en particulier, sur l'article 1.2 du statut, où il est dit que les fonctionnaires sont soumis à l'autorité du Secrétaire général et peuvent être affectés par ce dernier à toute activité ou à tout service de l'ONU. Il ressort clairement de ces dispositions de caractère général que le Règlement du personnel ne peut pas s'appliquer aux agents, dont ont parlé plusieurs orateurs, qui sont élus et nommés et qui ne font pas partie du Secrétariat, et qu'il s'applique seulement aux fonctionnaires relevant du Secrétaire général. En réponse à l'observation formulée par le représentant de Cuba, M. Duque confirme que l'Assemblée générale détermine les conditions d'emploi des agents en question, et que ces conditions sont énoncées dans la résolution de l'Assemblée et non dans un règlement en tant que tel.

31. M. ONWUALIA (Nigéria) n'est pas surpris que la Commission soit parvenue à une impasse dans les efforts qu'elle fait pour adopter le projet de résolution étant donné qu'une délégation s'est systématiquement employée d'emblée à empêcher tout progrès à ce sujet. Il relève que la délégation des Etats-Unis était présente lors des consultations officieuses lorsqu'un consensus est finalement intervenu au sujet du projet de résolution, et appuie par conséquent les délégations qui ont demandé que le projet soit adopté sans plus tarder sur la base d'un consensus.

32. M. LADJOUZI (Algérie) déclare que toute délégation a le droit, à tout moment avant l'adoption d'un projet de résolution, de faire connaître ses vues et de faire tous les efforts qu'elle juge nécessaires pour améliorer le texte. Il espère néanmoins que la réponse donnée par le Directeur du personnel apaisera les préoccupations des délégations qui les empêchent de s'associer à

(M. Ladjouzi, Algérie)

l'adoption du projet de résolution. Les agents en question, comme le Président du CCQAB et le Président de la Commission de la fonction publique internationale (CFPI), ne sont pas membres du Secrétariat et ne sont donc pas couverts par le Règlement du personnel mais plutôt par les conditions spécifiques énoncées dans les résolutions pertinentes. Il n'existe par conséquent aucun rapport entre les agents en question et les fonctionnaires du Secrétariat, qui sont visés par le projet de résolution dont la Commission est actuellement saisie.

33. Mme SHENWICK (Etats-Unis d'Amérique) rappelle que, lors des consultations officieuses, sa délégation avait initialement proposé l'élaboration d'un code de conduite applicable à tous les agents des Nations Unies mais a décidé de retirer cette proposition à la lumière de l'assurance donnée par un représentant du Secrétariat que le Règlement du personnel semblait s'appliquer à tous les agents des Nations Unies et à la suite de consultations avec les autorités des Etats-Unis et avec des experts juridiques. La délégation des Etats-Unis a néanmoins indiqué très clairement qu'elle demanderait confirmation, lors d'une réunion officielle et de la bouche du Directeur du personnel, de la portée du Règlement du personnel. Comme cette confirmation n'a pas été donnée, la délégation des Etats-Unis a tenu à éclaircir les choses avant que le projet de résolution soit adopté. Eu égard à l'explication donnée par le Directeur du personnel, Mme Shenwick se demande si l'ONU ne devrait pas envisager d'adopter, sous une forme ou sous une autre, un code de conduite commun qui s'appliquerait à tous ses agents, et pas seulement aux fonctionnaires du Secrétariat. Sur la base d'un tel engagement, les Etats-Unis pourraient volontiers s'associer au consensus sur le projet de résolution.

34. M. STÖCKL (Allemagne) considère que l'explication du Directeur du personnel était très claire. La question des agents élus dont les conditions d'emploi relèvent non pas du Secrétariat mais des organes qui les ont élus devrait être abordée à une autre occasion. M. Stöckl félicite la délégation des Etats-Unis d'être prête à s'associer au consensus sur le projet de résolution, dont il faut espérer qu'il pourra être adopté sans autre formalité.

35. M. FONTAINE-ORTIZ (Cuba) appuie les observations du représentant de l'Allemagne. Comme les devoirs et les obligations des agents de l'Organisation qui ne sont pas fonctionnaires du Secrétariat ne relèvent pas du champ d'application du Règlement du personnel, la question est sans rapport avec le projet de résolution à l'examen. En ce qui concerne la proposition tendant à ce que le Secrétariat étudie la possibilité de promulguer un code de conduite commun, M. Fontaine-Ortiz fait observer que, comme le Directeur du personnel l'a relevé, le Secrétaire général n'est responsable que des fonctionnaires du Secrétariat, les autres agents relevant de l'Assemblée générale. Un tel code de conduite devrait par conséquent être envisagé par l'Assemblée générale et non par le Secrétariat.

/...

36. M. SY (Sénégal) appuie les vues exprimées par le représentant de Cuba. Le projet de résolution à l'examen a trait aux questions relatives au personnel et la question d'un code de conduite applicable aux agents élus relevant d'organes autres que le Secrétariat est donc sans rapport avec le point de l'ordre du jour à l'examen. M. Sy demande instamment à la délégation des Etats-Unis de s'associer à l'adoption du projet de résolution et suggère que ses préoccupations, qui sont légitimes, soient abordées en tant que question distincte.

37. M. RAZVIN (Fédération de Russie) dit qu'il est inévitable que le Règlement du personnel exige des amendements périodiques, car les temps changent eux-mêmes. Ces amendements soulèvent des questions dans lesquelles la Commission ne peut pas entrer sans entendre d'abord les vues d'experts juridiques. En ce qui concerne le projet de résolution à l'examen, le consensus qui s'est dégagé après des efforts considérables signifie que tous les membres de la Commission sont, dans l'ensemble, disposés à accepter le texte dans son ensemble, même si certains de ses détails peuvent susciter pour eux des difficultés. La délégation russe pense que la Commission devrait passer à l'adoption du projet de résolution et examiner en tant que question distincte les préoccupations éprouvées par ses membres quant à la portée et à l'applicabilité du Règlement du personnel.

38. M. DUQUE (Directeur du personnel), en réponse au point soulevé par la délégation des Etats-Unis, déclare que le Secrétariat n'est pas habilité à préparer un code de conduite pour des agents qui relèvent directement d'organes comme l'Assemblée générale et la Cour internationale de Justice.

39. Le PRESIDENT, en réponse à une demande de Mme SHENWICK (Etats-Unis d'Amérique), appuyée par M. WANG Xiaochu (Chine), suggère de suspendre la séance pour permettre aux membres de la Commission de se consulter officieusement sur les questions soulevées par la délégation des Etats-Unis en vue d'adopter le projet de résolution lorsque la séance sera reprise.

La séance, suspendue à 11 h 55, est reprise à 12 h 15.

40. Mme SHENWICK (Etats-Unis d'Amérique) déclare que sa délégation est maintenant prête à s'associer au consensus et expliquera sa position après l'adoption du projet de résolution.

41. Le PRESIDENT suggère à la Commission d'adopter le projet de résolution et les deux projets de décisions.

42. Le projet de résolution A/C.5/47/L.21 est adopté.

43. Le projet de décision A/C.5/47/L.34 est adopté.

44. Le projet de décision A/C.5/47/L.35 est adopté.

45. M. DUHALT VILLAR (Mexique), expliquant la position de sa délégation, dit que celle-ci se félicite de l'adoption de la résolution et des décisions sur les questions relatives au personnel qui sont en suspens depuis quelques années. S'agissant du point soulevé par la délégation du Royaume-Uni et d'autres délégations touchant le recrutement du personnel sur la base du sexe des candidats, le Mexique appuie tout effort visant à assurer l'égalité entre les hommes et les femmes parmi les fonctionnaires de l'ONU, mais souligne la nécessité d'examiner toute restriction qui pourrait limiter le recrutement. Le problème ne peut pas être résolu en imposant des restrictions ou en traitant les candidats différemment. Tel est manifestement l'avis exprimé au paragraphe 6 de la résolution qui vient d'être adoptée. Toute instruction administrative publiée par le Secrétaire général ou toute pratique établie par le Secrétariat doit être conforme à ce paragraphe.

46. Mme SHENWICK (Etats-Unis d'Amérique) déclare que sa délégation regrette la confusion qui s'est produite précédemment, mais pense qu'elle a agi de bonne foi en faisant fond sur les déclarations de représentants du Secrétariat. Au cours des consultations qui ont eu lieu par la suite, Mme Shenwick a été heureuse de constater que les Etats Membres étaient sensibles aux préoccupations exprimées au sujet des règles applicables, ou plutôt au sujet de l'absence de règles, touchant le comportement éthique des agents des Nations Unies. Le consensus semble être que la conduite des agents de l'ONU devrait être soumise à un code ou que, tout au moins, la question de l'élaboration d'un tel code devrait être discutée. La délégation des Etats-Unis est préoccupée par le fait qu'il n'existe aucun règlement régissant la conduite d'agents nommés par l'Assemblée générale, et elle a l'intention de soulever cette question à nouveau à l'Assemblée en séance plénière.

47. La délégation des Etats-Unis ne saurait admettre que les règlements existants de l'ONU ne s'appliquent pas aux agents de l'Organisation au sens le plus large du terme. Même s'il n'existe aucune règle de conduite autre que celles énoncées dans le Règlement du personnel, des considérations de prudence, de diligence, de bonne gestion et d'éthique en général devraient amener les agents de l'ONU à respecter l'esprit, sinon la lettre, du Règlement du personnel dans toute la mesure où il s'applique à leurs fonctions.

48. M. FRANCIS (Australie) exprime la satisfaction de sa délégation devant le fait que des négociations touchant la résolution qui vient d'être adoptée ont été couronnées de succès. Cela est particulièrement important si l'on considère que l'opération de restructuration du Secrétariat entreprise par le Secrétaire général doit reposer sur un système moderne d'administration du personnel. La délégation australienne espère vivement que la situation en ce qui concerne la représentation des femmes aux échelons supérieurs s'améliorera. Elle tient à appeler l'attention du Secrétariat sur le paragraphe 6, qu'a également mentionné le représentant du Mexique, et sur le paragraphe B.11 de la résolution, qui stipulent clairement qu'aucune discrimination contre des fonctionnaires de l'un ou l'autre sexe ne saurait être tolérée. Cela est évidemment parfaitement conforme aux dispositions du paragraphe 3 de l'Article 101 de la Charte.

/...

(M. Francis, Australie)

49. Les termes de l'instruction administrative ST/AI/382 doivent être revus attentivement à la lumière de la résolution qui vient d'être adoptée. Ce sont précisément de telles éventualités qui ont conduit la délégation australienne à penser que la résolution aurait été considérablement améliorée par l'établissement, en dehors du Bureau de la gestion des ressources humaines, d'un service chargé d'assurer l'égalité des chances qui aurait pu veiller efficacement au respect des procédures et des mesures d'administration du personnel au niveau de l'ensemble du Secrétariat.

50. Enfin, M. Francis appelle l'attention du Secrétariat sur le paragraphe 4 de la section II de la résolution, dont il ressort clairement que les Etats Membres attendent du Secrétaire général qu'il interprète les directives qu'il a établies pour combattre les harcèlements sexuels de manière à refléter une vision plus large des rapports de travail que simplement ce qui se passe dans les limites des murs du Secrétariat.

51. Mme EMERSON (Portugal) dit que la délégation portugaise considère que l'instruction administrative ST/AI/382 est contraire à l'Article 8 de la Charte et aura un impact négatif sur la répartition géographique. En fait, nombre de pays ont déjà grand peine à proposer des candidats de sexe masculin; s'ils doivent maintenant proposer des candidates, leur tâche deviendra encore plus difficile.

52. M. RAE (Inde) dit que sa délégation s'est associée au consensus sur la résolution qui vient d'être adoptée, mais malgré elle, car elle regrette qu'un important aspect de principe du point de l'ordre du jour concernant les questions relatives au personnel, à savoir la représentation géographique équitable telle qu'elle est reflétée par la formule de détermination des fourchettes souhaitables - n'a pas été examiné par la Cinquième Commission, alors même que l'Assemblée, dans sa résolution 42/220, avait décidé que la question devrait être réexaminée à la quarante-cinquième session. M. Rae espère que le groupe de travail de la Cinquième Commission qui doit être créé parviendra à une recommandation satisfaisante que l'Assemblée générale pourra adopter à sa quarante-huitième session. En dépit de ses réserves, la délégation indienne s'est associée au consensus car il importe que l'Assemblée générale et la Cinquième Commission fassent une déclaration au sujet des questions relatives au personnel. En période de changement et de restructuration, la Commission peut donner des indications utiles à l'Assemblée générale au sujet d'une question qui affecte la ressource la plus vitale de l'Organisation.

53. M. JADMANI (Pakistan) dit que le point de l'ordre du jour qui a trait aux questions relatives au personnel est important pour la délégation pakistanaise car c'est à propos de ce point de l'ordre du jour que l'Assemblée générale donne des directives pour aider le Secrétaire général à administrer les affaires du Secrétariat. Cela est particulièrement important au cours du processus de restructuration qu'a entrepris le Secrétaire général. La

/...

(M. Jadmani, Pakistan)

délégation pakistanaise s'est associée au consensus de manière que le Secrétariat puisse s'acquitter plus efficacement de ses tâches. M. Jadmani espère que la question des fourchettes souhaitables recevra toute la considération et l'attention qu'elle mérite.

54. M. KARBUCZYK (Hongrie) pense, comme d'autres délégations, que le paragraphe 6 de la résolution qui vient d'être adoptée devrait apaiser les préoccupations que suscite la discrimination basée sur le sexe au sein du Secrétariat. Selon lui, cette résolution donne des indications claires quant à la façon d'établir un équilibre entre les fonctionnaires des deux sexes sans devoir adopter de mesures de caractère discriminatoire.

55. M. SY (Sénégal), se référant au paragraphe 6 de la résolution, dit que nombre de délégations considèrent qu'aucune discrimination basée sur le sexe n'est tolérable en matière de recrutement. Il s'est cependant dégagé un consensus pour prier le Secrétaire général d'adopter des mesures pour compenser la sous-représentation des femmes. Lorsque des candidats et des candidates sont également qualifiés et que la préférence est accordée à une femme, cette préférence ne constitue pas une discrimination.

56. La délégation sénégalaise se félicite du paragraphe 5 de la section de la résolution touchant la composition du Secrétariat, dans lequel il est demandé que l'on fasse preuve de souplesse en ce qui concerne la question des fourchettes souhaitables, à condition que cela ne soit pas aux dépens d'une répartition géographique équitable. Toutefois, le paragraphe 3 de la section relative au détachement aurait dû être mieux défini. Certains gouvernements renouvellent de tels détachements en application de dispositions légales internes qui prévalent sur tout autre accord.

57. En ce qui concerne le projet de décision concernant les violations des privilèges et immunités (A/C.5/47/L.35), M. Sy espère que le rapport du Secrétaire général sur la question reflétera aussi les vues des Etats intéressés étant donné que les immunités ne sont pas réellement une question qui relève de la Cinquième Commission et font intervenir des considérations juridiques complexes.

58. M. WANG Xiaochu (Chine), se référant à la question des fourchettes souhaitables, dit que sa délégation partage les vues exprimées par les représentants de l'Inde et du Pakistan et par d'autres délégations. La question est discutée depuis longtemps au sein de l'Assemblée générale mais, malheureusement, n'a pas encore été résolue. Il faut espérer qu'une solution pourra être trouvée grâce à des discussions sérieuses.

59. Mme CLIFF (Royaume-Uni) dit que la représentante des Etats-Unis s'est référée à des points qui, de l'avis de la délégation britannique, sortent du cadre de la résolution et des décisions sur les questions relatives au personnel qui viennent d'être adoptées. Il serait bon d'avoir de plus amples

/...

(Mme Cliff, Royaume-Uni)

informations touchant les intentions de la délégation américaine. Mme Cliff tient cependant à ce qu'il soit clair que le Royaume-Uni n'a pris aucun engagement touchant la mise en route de nouveaux travaux dans ce domaine pendant le reste de la quarante-septième session.

60. La délégation britannique commence à être fort préoccupée par les méthodes de travail de la Cinquième Commission. Son travail est caractérisé par un désordre croissant qui frise un abus des procédures d'adoption des décisions par consensus que la Commission s'est attachée à établir depuis la quarante et unième session. Mme Cliff espère que le Président et le Bureau réfléchiront aux méthodes de travail de la Commission et donneront des avis à ce sujet au Président et au Bureau de la quarante-huitième session. De l'avis de la délégation britannique, un symptôme de ce désordre est l'introduction, à un stade très tardif du processus de négociation de textes devant être adoptés par consensus, de propositions de très vaste portée qui ne rentrent qu'à grand peine dans le cadre visé par les points spécifiques de l'ordre du jour que l'Assemblée générale renvoie à la Cinquième Commission. D'ailleurs, la même proposition est parfois introduite, tout aussi tard, au titre de plus d'un point de l'ordre du jour. De telles tactiques risquent de prolonger presque indéfiniment le processus de négociation de textes devant être adoptés par consensus.

61. Les remarques de Mme Cliff ne visent aucune délégation en particulier. La recherche d'un consensus revêt une grande importance pour la délégation britannique, qui considère que toutes les délégations devraient réfléchir sérieusement sur la façon d'améliorer le processus à la prochaine session.

62. Mme VASAK (France) déclare que la délégation française a elle aussi été préoccupée par le désordre croissant dans lequel travaille la Cinquième Commission.

63. M. TIERLINCK (Belgique) souscrit pleinement à l'observation de la délégation britannique selon laquelle il est grand temps pour la Commission de trouver le moyen d'améliorer ses méthodes de travail.

64. M. MICHALSKI (Etats-Unis d'Amérique), parlant dans l'exercice de son droit de réponse aux observations faites par la représentante du Royaume-Uni au sujet du désordre qui régnerait à la Commission, fait observer que la délégation américaine a reçu pendant les consultations officielles une assurance à laquelle, à son avis, il n'a pas été donné suite. La délégation américaine a été forcée de soulever une question qui préoccupe vivement les Etats-Unis et regrette que cela ait compliqué les travaux de la Commission. Néanmoins, la délégation américaine continuera d'exposer la position de son pays tout en essayant de ne pas perturber les travaux de la Commission.

65. M. FONTAINE-ORTIZ (Cuba) dit que, si l'Assemblée générale a fixé des principes directeurs pour la promotion des femmes au Secrétariat, d'autres

(M. Fontaine-Ortiz, Cuba)

principes ont priorité eux aussi, par exemple la compétence, l'intégrité et la répartition géographique du personnel. La préférence ne doit être accordée aux femmes, en matière de recrutement et de nomination, que si toutes ces autres conditions sont réunies elles aussi.

66. Les vues des Etats Membres divergent quant au rôle que devrait jouer le Secrétaire général en matière administrative et budgétaire : certains souhaiteraient qu'il ait une pleine liberté d'action, tandis que d'autres sont plutôt partisans d'une microgestion, approche avec laquelle Cuba n'est pas d'accord.

67. La délégation cubaine regrette que la question des fourchettes souhaitables n'ait pas été réglée, mais elle espère que le groupe de travail qui doit être créé en application de la résolution qui vient d'être adoptée étudiera sérieusement la question.

68. La délégation cubaine pense, comme la délégation britannique, qu'il faut réfléchir sérieusement aux méthodes de travail de la Commission. La cause profonde du problème tient à une interprétation erronée de la résolution 41/213 sur la question du consensus. Le consensus ne doit pas être considéré comme une règle absolue, et la pratique consistant à l'étendre à des questions non budgétaires devrait être revue.

69. M. LADJOUZI (Algérie) exprime l'espoir que l'adoption de la résolution et des deux décisions ouvrirait la voie à une politique du personnel plus cohérente et plus transparente. Le Secrétaire général sera alors mieux à même de s'acquitter de son mandat. La délégation algérienne, comme celles du Mexique et de l'Australie, attache une grande importance au paragraphe 6 de la résolution. M. Ladjouzi regrette que la parité entre hommes et femmes n'ait pas été assurée au Secrétariat en dépit de l'existence d'un consensus au sein de l'Assemblée générale. L'Algérie espère que le paragraphe 4 de la section de la résolution relative à la composition du Secrétariat conduira à une application plus efficace du principe de la répartition géographique équitable.

70. M. STÖCKL (Allemagne), se référant au paragraphe 8 de l'annexe I du Statut du personnel touchant la prime de connaissances linguistiques versée aux fonctionnaires de la catégorie des services généraux, dit que le Gouvernement allemand considère que cette prime devrait être étendue à la langue allemande et devrait s'appliquer aux fonctionnaires de la section allemande de traduction, particulièrement si l'on considère que leurs traitements et leurs indemnités sont payés non pas au titre du budget ordinaire mais au moyen d'un fonds d'affectation spéciale financé par les Etats Membres germanophones.

/...

71. M. SASTRAWAN (Indonésie) regrette que la Commission n'ait pas pris de décision au sujet de la question des fourchettes souhaitables, qui est en souffrance depuis plusieurs années.
72. M. GIUFFRIDA (Italie) dit que sa délégation s'est associée au consensus sur les textes qui viennent d'être adoptés en raison de l'importance qu'elle attache au projet de décision A/C.5/47/L.35. Les Etats Membres devraient, dans leur propre intérêt, veiller à titre de première priorité qu'il y ait un débat approfondi sur tout incident de violation des privilèges et immunités signalé par le Secrétaire général.
73. La délégation italienne est pleinement d'accord avec le fait qu'il ne doit y avoir aucune discrimination basée sur le sexe en matière de recrutement et de promotion, à aucun niveau des Nations Unies.
74. M. BARIMANI (République islamique d'Iran) approuve les observations des représentants de l'Inde et du Pakistan et d'autres délégations touchant la question des fourchettes souhaitables, et regrette que la question n'ait toujours pas été réglée. La délégation iranienne s'est associée au consensus étant entendu que la question serait examinée par le groupe de travail devant être créé en application du projet de résolution.
75. M. DUQUE (Directeur du personnel), en réponse aux points soulevés par différentes délégations, assure la Commission que le Secrétariat présentera tous les rapports qui ont été demandés. Il n'a pas été possible précédemment de prendre les mesures techniques nécessaires pour amender le statut du personnel car la question s'est trouvée mêlée aux négociations touchant le projet de résolution sur les questions relatives au personnel. M. Duque espère qu'à l'avenir la question sera maintenue à l'abri de considérations politiques.
76. En ce qui concerne l'instruction administrative touchant les mesures spéciales à prendre pour améliorer la situation des femmes au Secrétariat (ST/AI/382), M. Duque assure la Commission que le Secrétariat s'en tiendra toujours à la Charte, et particulièrement à tous les paragraphes de l'Article 101 et à l'Article 8. Le Secrétaire général et l'Assemblée générale sont parvenus à la conclusion que l'Article 8 n'avait pas été pleinement observé par le passé, et le Secrétaire général est résolu à agir pour remédier aux mesures qui constituent une discrimination basée sur le sexe particulièrement aux échelons les plus élevés de l'Organisation. L'instruction administrative a été approuvée par toutes les personnes compétentes, y compris le Secrétaire général, le Conseiller juridique et d'autres hauts fonctionnaires du Secrétariat; les représentants du personnel ont eux aussi été consultés. Ce document, sans être parfait, n'en vise pas moins à promouvoir l'objectif qu'est l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes. Il semble que quelque chose n'aille pas au Secrétariat vu que, plus l'on monte dans la hiérarchie, moins il y a de femmes prises en considération aux fins d'une nomination. Le Bureau de la gestion des ressources humaines, par exemple, a constaté qu'à l'occasion des femmes qualifiées travaillant dans d'autres

(M. Duque)

lieux d'affectation où aucun poste n'est vacant n'ont pas été prises en considération pour une affectation dans d'autres organes du système; il s'efforce de veiller à ce que nul ne puisse être oublié ainsi.

77. En ce qui concerne la politique selon laquelle un poste ne peut être pourvu par un fonctionnaire de sexe masculin qu'après avoir été vacant pendant 12 mois (par. 7 de l'instruction administrative), cette règle a pour but de faire en sorte qu'une recherche sérieuse soit faite, suffisamment à l'avance, pour trouver le candidat le mieux qualifié avant qu'intervienne une nomination à titre permanent. Dans la pratique, toutefois, les départements sont autorisés à pourvoir le poste sur une base intérimaire pendant que les recherches se poursuivent.

78. La nomination de femmes ne devrait en aucune façon porter atteinte aux normes les plus élevées de compétence, d'efficacité et d'intégrité, ni à la répartition géographique, et le Secrétariat n'a aucunement l'intention de déroger à l'une quelconque de ces règles lorsqu'il prendra les mesures envisagées au paragraphe 2 de l'instruction administrative. Le principe de la justice prévaudra toujours, et nul n'a l'intention de pratiquer une discrimination à rebours.

79. Le PRESIDENT dit que la Commission a ainsi achevé son examen du point 112 de l'ordre du jour, et il prie le Rapporteur de faire rapport directement à ce sujet à l'Assemblée générale.

POINT 121 DE L'ORDRE DU JOUR : FINANCEMENT DE LA MISSION DES NATIONS UNIES POUR L'ORGANISATION D'UN REFERENDUM AU SAHARA OCCIDENTAL (suite)

80. M. TIERLINCK (Belgique), faisant rapport sur les consultations officieuses qui ont eu lieu au sujet du financement de la Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental (MINURSO), dit que la Commission ne sera pas en mesure d'examiner le rapport du Secrétaire général (A/47/743) en raison de la décision qu'a récemment prise le Conseil de sécurité au sujet de la mise en oeuvre du plan de règlement de la question du Sahara occidental. Aussi a-t-il été proposé, à la lumière de la résolution 809 (1993) du Conseil de sécurité et en particulier des activités énumérées aux paragraphes 2 et 3 de ladite résolution, que la cinquième Commission devrait recommander à l'Assemblée générale d'autoriser le Secrétaire général, sous réserve de l'assentiment du CCQAB, à engager mensuellement des dépenses jusqu'à concurrence d'un montant brut ne dépassant pas 3 449 700 dollars (soit un montant net de 3 319 400 dollars) pour la période allant du 1er mars au 30 juin 1993. Ces ressources devraient être prélevées sur le solde non engagé des crédits ouverts pour la MINURSO.

81. M. Tierlinck explique que les autres activités envisagées par les paragraphes 2 et 3 de la résolution 809 (1993) du Conseil de sécurité, pour

/...

(M. Tierlinck, Belgique)

lesquelles aucune ressource n'a été prévue dans le rapport du Secrétaire général (A/47/743), sont les suivantes : a) efforts intensifiés, de la part du Secrétaire général, pour organiser plusieurs séries de pourparlers avec les parties et avec les représentants des pays voisins, y compris, le cas échéant, des pourparlers à New York ou à Genève, ou, à défaut, une "navette" diplomatique entre Laayoune et Tindouf; et b) préparatifs du référendum, et plus particulièrement création d'une Commission d'enregistrement chargée de procéder à l'identification et à l'enregistrement de tous les Sahraouis de 18 ans et plus dénombrés lors du recensement effectué en 1974 par les autorités espagnoles. La Commission d'enregistrement ferait des recherches pour revoir attentivement les résultats du recensement, ferait publier la liste révisée dans le territoire et dans les localités, en dehors du territoire, où l'on sait que vivent des groupes de personnes originaires du Sahara occidental, et publierait des instructions quant à la procédure que devraient suivre les habitants du Sahara occidental pour se faire inscrire sur les listes électorales.

82. Ces activités exigeront des ressources supplémentaires qui serviront principalement à financer les coûts des services du personnel civil, y compris des consultants, les frais de voyage et de transport, les dépenses afférentes aux opérations aériennes et l'acquisition de matériel, de fournitures et de services divers. A ce stade, l'on estime que ces ressources ne devraient pas dépasser 1 20 200 dollars par mois pour la période allant du 1er avril au 31 mai 1993.

83. La Commission décide de recommander qu'eu égard à la résolution 809 (1993) du Conseil de sécurité et en particulier aux activités énumérées aux paragraphes 2 et 3 de ladite résolution, l'Assemblée générale devrait autoriser le Secrétaire général, sous réserve de l'assentiment du Comité consultatif, à engager chaque mois des dépenses jusqu'à concurrence d'un montant brut ne dépassant pas 3 499 700 dollars (soit un montant net de 3 319 400 dollars) pour la période allant du 1er mars au 30 juin 1993, et que ledit montant devrait être prélevé sur le solde non engagé des crédits ouverts pour la MINURSO.

84. Le PRESIDENT fait savoir que la Commission a ainsi achevé son examen du point 121 de l'ordre du jour, et il prie le Rapporteur de faire rapport directement à ce sujet à l'Assemblée générale.

POINT 117 DE L'ORDRE DU JOUR : FINANCEMENT DE LA MISSION DE VERIFICATION DES NATIONS UNIES EN ANGOLA (suite)

85. M. TIERLINCK (Belgique), rendant compte des consultations officielles qui ont eu lieu au sujet du financement de la Mission de vérification des Nations Unies en Angola (UNAVEM II), dit qu'eu égard aux modifications apportées au plan opérationnel de cette mission et à la nécessité pour le

/...

(M. Tierlinck, Belgique)

Secrétaire général de réviser le rapport du Secrétaire général sur son financement (A/47/744), la Commission ne sera regrettamment pas en mesure de suivre la procédure normale en attendant la présentation d'un rapport révisé par le Secrétaire général ainsi que du rapport connexe du CCQAB.

86. En conséquence, il a été proposé que la Cinquième Commission recommande à l'Assemblée générale, à titre de mesure ad hoc et pour pouvoir continuer d'assurer le financement de cette mission, d'autoriser le Secrétaire général, sous réserve de l'assentiment du Comité consultatif, à engager chaque mois des dépenses jusqu'à concurrence d'un montant brut ne dépassant pas 3 500 000 dollars (soit un montant net de 3 400 000 dollars) pour la période allant du 1er mars au 30 avril 1993, ce montant devant être réparti entre les Etats Membres conformément aux dispositions de la résolution 44/224 A de l'Assemblée générale, vu que la Mission ne dispose pas d'un solde non engagé suffisant pour financer ces services pendant la prorogation de son mandat.

87. En outre, il est proposé que l'Assemblée générale demande instamment au Secrétaire général de donner suite sans tarder à la demande figurant dans sa résolution 47/224 B, tendant à ce qu'il soit entrepris d'urgence une révision de la procédure actuellement suivie pour planifier les opérations de maintien de la paix afin que ces opérations puissent être mises en route sans tarder dans les meilleures conditions, de la manière la plus efficace et la plus économique possible.

88. La Commission décide de recommander à l'Assemblée générale, pour assurer le financement continu de la Mission, d'autoriser le Secrétaire général à engager chaque mois des dépenses jusqu'à concurrence d'un montant brut ne dépassant pas 3 500 000 dollars (soit un montant net de 3 400 000 dollars) pour la période allant du 1er mars au 30 avril 1993 et que ce montant soit réparti entre les Etats Membres conformément aux dispositions de la résolution 47/224 A de l'Assemblée générale.

89. Le PRESIDENT dit que, s'il n'entend pas d'objection, il considérera que la Commission souhaite recommander à l'Assemblée générale de demander instamment au Secrétaire général de donner suite sans tarder à la demande contenue dans la résolution 47/224 B.

90. Il en est ainsi décidé.

91. M. SONGWE (Zimbabwe) remercie les délégations de la souplesse dont elles ont fait preuve pour faire en sorte que l'UNAVEM II puisse continuer à fonctionner avec des ressources adéquates dans une situation difficile.

92. Le PRESIDENT fait savoir que la Commission a ainsi achevé son examen du point 117 de l'ordre du jour, et il prie le Rapporteur de faire rapport directement à ce sujet à l'Assemblée générale.

La séance est levée à 13 h 40.